PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POLIECO FRANCE SA

42, rue de l'industrie
01200 Valserhône

Références : 20250520-RAP-S42
Code AIOT : 0006102000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement POLIECO FRANCE SA implanté 42, rue de l'Industrie à Valserhône.
L'inspection a été annoncée le 10/04/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur https://www.georisques.gouv.fr/.

La société POLIECO exploite une usine de fabrication de tubes annelés en matière plastique (fourreaux de protection, gaines électriques) sur le territoire de la commune de Valserhône.
Les activités classées répertoriées concernent la transformation des matières plastiques (extrusion), ainsi que le stockage des matières premières et des produits finis.
L'atelier de fabrication et les outils de production devenant obsolètes (site mis en service au début des années 1972), la société Polieco a construit une nouvelle usine de production sur une parcelle située en face du site existant.
L'extension accueille également des bureaux, la totalité des stockages de matières premières (granulés) en silos (910 m^3 en 9 silos) et en big-bags (2 000 m^3), ainsi que des stockages extérieurs de produits finis.

Sur l'ancien site, l'unité de production doit être démolie. L'espace rendu disponible sera utilisé pour le stockage de produits finis à l'air libre, en complément des stockages déjà existants.

Les nouvelles installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 27/09/2023.
L'inspection du 20/05/2025 avait pour objet de vérifier la bonne prise en compte par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLIECO FRANCE SA
- 42 rue de l'Industrie 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006102000
- Régime : Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/09/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/09/2023, article 1.2.1
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
4	Cantonnement désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
8	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.1 et 2.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la bonne prise en compte par l'exploitant des dispositions réglementaires applicables à ses nouvelles installations.

Le nouvel atelier de production apparaît conforme au descriptif qui figurait dans le dossier de demande d'enregistrement et aux dispositions réglementaires applicables.
Les équipements de sécurité requis (défense contre l'incendie, désenfumage...) sont présents.
L'organisation des stockages sur la plateforme extérieure respecte également les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances minimales par rapport aux limites de propriété.

Sur l'ancien site, l'activité de production est arrêtée et la démolition du bâtiment doit intervenir prochainement. La déclaration de cessation d'activité partielle n'a pas encore été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2023, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Installations enregistrées

Prescription contrôlée :
Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

- Rubrique 2661.1.b : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ ;
- 2662.1 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;
- 2663.2a : stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m^3

Constats :
Le nouvel atelier de production est en phase de démarrage progressif suite au déménagement des équipements depuis l'ancien site. Les installations de production et de stockage (matières premières et produits finis) correspondent au descriptif figurant dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'ancien atelier de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : Dès la mise en service du nouvel atelier de transformation des matières plastiques, les installations de production situées sur le site historique seront mises à l'arrêt. La cessation d'activité sera notifiée au préfet conformément aux dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Les activités de production dans l'ancien atelier de production ont été arrêtées fin mars 2024, avant la mise en service de la nouvelle usine. La cessation d'activité n'a cependant pas encore été réalisée.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, notifier à madame la préfète la cessation d'activité des anciennes installations de production, conformément aux dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement. La notification doit préciser les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, la mise en sécurité des terrains concernés du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement par rapport aux autres locaux
Prescription contrôlée : Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Les dispositions constructives apparaissent respectées. Les murs et portes coupe-feu prévus dans la demande d'enregistrement sont présents et l'exploitant dispose des justificatifs de leur caractère coupe-feu. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cantonnement et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Cantons de désenfumage, DENFC
Prescription contrôlée : I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.
La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévu pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés.

Constats :
Les cantons de désenfumage et les DENFC sont en place et apparaissent conformes au descriptif figurant dans le dossier de demande d'enregistrement et aux dispositions réglementaires applicables. Les commandes des exutoires sont accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».

Constats :

L'inspection a permis de constater que les dispositions relatives à l'accessibilité des installations sont respectées.
Une voie « engins » permettant la circulation sur le périmètre des installations et respectant les dispositions réglementaires est en place.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :
L'inspection a permis de constater que l'ensemble des moyens de défense contre l'incendie requis est en place.
Plusieurs poteaux d'incendie publics sont présents à proximité des installations et la défense du site est complétée par une réserve souple de 540 m^3 implantée au Nord-Est du site.
La réserve n'a cependant pas encore été réceptionnée par le SDIS.

Des extincteurs et RIA sont par ailleurs répartis à l'intérieur du bâtiment de production.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit faire réceptionner la réserve d'eau par les services d'incendie et de secours, sous un délai maximal de 3 mois.

Le justificatif de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées

Prescription contrôlée :
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :
L'inspection a permis de constater que les deux bassins de confinement des eaux sont en place.
Les eaux sont collectées vers les bassins de confinement de façon gravitaire, avant rejet au Rhône.
Les dispositifs d'obturation sont également en place.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.1 et 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des stockages

Prescription contrôlée :
2.1. Implantation
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG. Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

2.4.1 Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Constats :
L'implantation des stockages respecte les plans figurant dans la demande d'enregistrement.
La distance minimale de 20 m par rapport aux limites de propriété apparaît également respectée.

La présence de quelques stockages de produits finis à moins de 5 m du bâtiment a été constatée.
L'exploitant s'est engagé à faire déplacer ces stockages rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite